

Étude d'aménagement foncier. Dossier n° E21000162/69. Décision TA du 10/11/2021.

ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

COMMUNE DE MARCLOPT

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

AVIS - CONCLUSIONS

Roger VERNET
Commissaire enquêteur

Enquête au titre du code de l'environnement.
Décision N° E21000162 /69 du 10/11/2021 du Tribunal Administratif de Lyon.
Enquête publique du 31 janvier au 4 mars 2022.
Arrêté AR-2021-10-356 du 16 décembre 2021, du Président du Département de la Loire.

1. RAPPEL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

La présente enquête concerne la mise en place de la procédure **d'Aménagement Foncier** sur la commune de Marclopt. Le Département de la Loire est à la fois le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice. La proposition d'aménagement foncier, comprend le choix d'un mode d'aménagement foncier, un périmètre correspondant, et les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes.

L'étude d'aménagement, comme le précise l'article R 121.20 du code rural et de la pêche maritime « a pour objet de permettre à la Commission Communale et au Conseil Départemental d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier [...] »

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière des paysages et espaces naturels [...] ».

Elle permet également d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La commune de MARCLOPT ayant identifié les enjeux en la matière pour son territoire, a souhaité mettre en place une réglementation et a sollicité le Département de la Loire à cet effet.

Piloté, conformément à la loi, par une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) assisté d'un bureau d'études expert. Le projet a fait l'objet d'une concertation formelle et informelle de nombreux acteurs locaux dont les 34 membres titulaires et suppléants de la CCAF.

1-1 La concertation autour de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

Bien que mise en œuvre par le Département après sollicitation des communes, la procédure d'aménagement foncier est placée, conformément aux textes en vigueur, sous la responsabilité de la **Commission Communale d'Aménagement Foncier**, présidée par un Commissaire Enquêteur ou son suppléant.

1-1-1 Le périmètre d'Aménagement Foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier concerne :

* L'intégralité des parcelles agricoles, à l'exception des îlots d'exploitation mis à disposition dans le périmètre d'exploitation de la carrière Thomas et des terrains du bord de Loire de la FNE Auvergne Rhône Alpes

Il est à noter que l'on distingue deux types de zones agricoles sur la commune avec « Les Chambons » de bord de Loire et le reste des terrains agricoles de la commune.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, la CCAF devra réfléchir à la **mise en place de deux natures de culture « Terre » et « Prairie »** dans les opérations de classement. L'équilibre des comptes de propriétés dans le cadre des échanges devra donc s'effectuer par nature de culture afin d'en garantir l'équité.

Étude d'aménagement foncier. Dossier n° E21000162/69. Décision TA du 10/11/2021.

1-2 La Commission Communale d'Aménagement Foncier n'a pas souhaité inclure dans le périmètre :

* Le Bourg de MARCLOPT ainsi que toutes les zones bâties et leurs dépendances (parc, jardins...) identifiées constructibles dans le règlement graphique du PLU.

* Le périmètre de la zone d'activité de L'Étang, le périmètre de la carrière Thomas, les anciennes gravières de bord de Loire, les bras morts de la Loire, les terrains de la FNE Rhône Alpes et la pisciculture de Grange Neuve.

**** Le périmètre proposé se compose de :***

605 ha 91 a 56 ca, de 505 parcelles et de 107 comptes de propriétés.

* La CCAF de MARCLOPT propose des extensions sur 3 communes libellées comme suit :

Montrond-Les-Bains : 58 ha 71a 18 ca pour 43 parcelles.

St-André-Le-Puy : 40 ha 80 a 58 ca pour 49 parcelles.

St-Laurent-La-Conche : 11 ha 71 a 17 ca pour 17 parcelles.

1-3 Récapitulatif

* **Marclopt** : 605 ha 91 a 56 ca et 505 parcelles

* **Extensions** : 111 ha 22 a 93 ca et 109 parcelles.

Soit : 717 ha 15 a 80 ca et 614 parcelles.

1-4 Avis de l'autorité environnementale

Évaluation environnementale : ***L'étude*** d'aménagement préalable à un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ***ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale*** au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui énumère les plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement et devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet est soumis à enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du **31 janvier 2022** au **04 mars 2022** après que les différentes publicités réglementaires préalables (journaux, affichages en mairie attestés par le maire) et supplémentaires (site internet du département et de la mairie) aient été réalisées. Quatre permanences ont été tenues à la Mairie de Marclopt sans incident notoire.

1-5 Permanences :

Quatre permanences se sont tenues en Mairie de Marclopt sans incident notoire. 29 personnes ou groupe de personnes se sont présentés aux permanences en Mairie. La plupart d'entre-elles, sont venues se renseigner sur les objectifs de cette enquête.

Une personne m'a téléphoné pour obtenir des informations plus précises sur cette enquête.

Deux personnes ont téléphoné à Mme JIMENEZ pour obtenir des précisions sur le déroulement et les objectifs de l'AFAFE.

Les services du Département ont reçu plus de **30 appels** téléphoniques pendant la durée de l'enquête pour des demandes de renseignements sur le déroulement de celle-ci.

Étude d'aménagement foncier. Dossier n° E21000162/69. Décision TA du 10/11/2021.

Une contribution numérique a été déposée sur la boîte mail créée spécifiquement par le Département : enquete.marclopt@loire.fr.

1-6 Registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquete-marclopt/>

2 contributions ont été déposées sur le Registre Numérique.

53 visites du registre.

210 téléchargements du dossier.

La population, d'une façon générale, s'est sentie concernée par cette enquête.

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse le **7 mars 2022**, l'a transmis par mail le **7 mars 2022** à Mme JIMENEZ, responsable de la cellule Aménagements Fonciers Agricoles du Département de la Loire.

Un mémoire en réponse a été reçu par mail le **17 mars 2022**.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONSIDÉRANT que :

* Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur en ce qui concerne notamment la publicité des avis avant et pendant l'enquête dans deux journaux.

* L'affichage dans les communes concernées a été maintenu et vérifié pendant la durée de l'enquête.

* Les maires des communes ont attesté de cet affichage.

* Les permanences se sont tenues sans incident, aux horaires et dates indiqués dans l'avis d'enquête.

* Le dossier d'enquête était consultable sur le site Internet du Département. Une boîte mail a été créée spécifiquement à cet effet : enquete.marclopt@loire.fr.

* Le dossier présenté est régulier dans sa forme, conforme aux textes en vigueur et a pu être mis à disposition du public du premier au dernier jour de l'enquête, y compris sur le registre dématérialisé : Registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquete-marclopt/>

ATTENDU que :

La qualité du dossier, notamment la note de présentation, les éléments cartographiques (zonage) et prescriptifs (règlement), a permis au public de s'informer correctement sur le projet.

La concertation en amont a été convenablement conduite au sein et en dehors de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en associant de nombreux acteurs locaux (propriétaires, exploitants agricoles,...) de manière formelle ou informelle.

Le projet de périmètre proposé pour **Marclopt** est de : **605ha 91a 56ca**, ce qui représente 107 comptes de propriétés et 505 parcelles pour le territoire communal. Il représente **111 ha 22 a 93 ca** et 109 parcelles pour les extensions envisagées. (*Montrond-Les-Bains, St-André-Le-Puy, St-Laurent-La-Conche*).

Étude d'aménagement foncier. Dossier n° E21000162/69. Décision TA du 10/11/2021.

Cette procédure consiste à regrouper les parcelles de propriétés et de les rapprocher du siège de l'exploitation afin de rentabiliser la productivité des travaux agricoles. Cela se traduit par des échanges multilatéraux.

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Le regroupement parcellaire concerne les propriétés agricoles et forestières **et non** les parcelles bâties et leurs dépendances.

Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.

L'aménagement foncier permet d'améliorer les conditions d'exploitation.

L'aménagement foncier permet de prévoir des aménagements durables en régularisant cadastralement ceux déjà réalisés.

Il permet de prévoir des réserves foncières pour effectuer les élargissements nécessaires à l'aménagement des chemins et des voies ou d'en préserver la continuité.

La création de nouvelles voies ou la suppression cadastrale d'anciens chemins est également possible.

Il est primordial de conserver au maximum les haies et arbres existants, en respectant la typologie locale

Les chemins ruraux sont un atout essentiel pour la découverte des paysages. Il est primordial d'en préserver la continuité

Le projet permet d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Le regroupement permet également de valoriser le patrimoine foncier.

L'étude d'aménagement préalable à un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental **ne fait pas** l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement

Les observations formulées au cours de l'enquête ainsi que les réponses formulées par mes soins ne modifient pas l'économie générale du projet.

L'enquête publique n'a fait émerger aucune opposition, incohérence ou contradiction remettant en cause le projet.

Le projet répond parfaitement aux objectifs de la loi et aux textes qui en découlent comme la délibération départementale de cadrage.

En conclusion de cette enquête, et compte tenu des considérations précédentes, j'émet un avis favorable au projet de réglementation d'Aménagement Foncier sur la commune de Marclopt.

Bard le 26 mars 2022

Le commissaire enquêteur

Roger VERNET

